

Demande d'autorisation de destruction du Sanglier, en battue au bois, en vue de prévenir des dommages importants aux cultures

- Demande à introduire par le titulaire du droit de chasse -

RUBRIQUE 1 : Coordonnées du titulaire du droit de chasse (REPLIR EN LETTRES MAJUSCULES S.V.P.)

Nom et prénom :
Rue et numéro :
Code postal et commune :
Téléphone / fax :
Localisation du territoire de chasse boisé :
(COMMUNE – ANCIENNE COMMUNE – LIEU DIT)

--

RUBRIQUE 2 : Description de la situation

1. <u>Quelles sont l'étendue et la nature des dégâts ?</u>
2. <u>Votre demande est-elle appuyée par des plaintes d'agriculteurs locaux ? Si oui, à joindre.</u>
3. <u>Avez-vous mis en œuvre des mesures de prévention ? Si oui, lesquelles ? Si non, pourquoi ?</u>
4. <u>Combien de sangliers ont été tirés au cours de la dernière saison de chasse ?</u>
5. <u>Avez-vous imposé des restrictions de tir durant la période de chasse ? Si oui lesquelles ?</u>
6. <u>Avez-vous des commentaires supplémentaires à apporter ?</u>

RUBRIQUE 3 : Coordonnées des personnes chargées de la destruction

(JOINDRE UNE FEUILLE EN ANNEXE MENTIONNANT LES NOM, PRENOM, ET N° DE PERMIS DE CHASSE DE CHACUNE D'ENTRE ELLES)

RUBRIQUE 4 : Nombre d'animaux dont la destruction est envisagée

--

DOCUMENTS A JOINDRE

- 1/ Plan du périmètre du territoire de chasse
- 2/ Plan de situation des cultures à défendre.

Je certifie qu'il n'a pas été procédé au nourrissage du sanglier pendant les périodes de chasse.

Je m'engage à ne pas poser d'obstacles à la présence du service forestier, en tout temps, sur les terrains à défendre aux fins de vérifier le caractère légal des opérations de destruction.

Je m'engage à avertir le service forestier avant l'organisation des battues.

DATE + SIGNATURE DE L'OCCUPANT

--

→ SUITE AU VERSO

ACCORD DU MINISTRE

M. domicilié à
est autorisé à détruire un maximum de sangliers, conformément aux dispositions réglementaires reprises ci-après.

La présente autorisation est valable pour battue(s) au bois à organiser entre le
et le

Les bracelets de traçabilité sont à demander au cantonnement DNF du ressort. Les bracelets non utilisés à la date d'expiration de la présente autorisation devront obligatoirement être retournés à ce cantonnement.

N° des bracelets fournis par le cantonnement :
.....
.....

DATE + SIGNATURE DE L'AUTORITE

--

Extrait de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 octobre 2002 permettant la destruction de certaines gibiers (Moniteur belge du 27 novembre 2002)

CHAPITRE I^{er}. - Des dispositions générales.

Article 1^{er} Toute personne pratiquant la destruction au moyen d'une arme à feu ... doit être titulaire d'un permis de chasse valable pour l'année cynégétique en cours.

....

Art. 2. Toute demande d'autorisation de destruction requise en application des dispositions du présent arrêté doit être adressée par pli recommandé ou contre récépissé au Ministre ou, en cas de délégation, au Directeur de Centre de la Division de la nature et des forêts territorialement compétent, dénommé ci-après le « délégué ».

...

Les autorisations de destruction sont valables un mois. Elles sont renouvelables.

Le Ministre ou son délégué peut mettre fin à tout moment à une autorisation de destruction si les circonstances justifiant celle-ci cessent d'exister.

Le Ministre ou son délégué adresse au conseil cynégétique copie de toute autorisation de destruction accordée sur des territoires situés à l'intérieur de l'espace territorial du conseil. Il fait de même lorsqu'en application de l'alinéa 3, il met fin à une de ces autorisations.

Art. 3. Toute personne procédant à la destruction est tenue d'exhiber à toute réquisition des agents repris à l'article 24 de la loi du 28 février 1882 sur la chasse :

- 1° l'autorisation de destruction éventuellement requise en application des dispositions du présent arrêté ;
- 2° son permis de chasse si celui-ci est exigé en application de l'article 1^{er} du présent arrêté.

Art. 4. L'utilisation d'armes à feu et de munitions dans le cadre de la destruction doit répondre aux mêmes conditions que celles prévues par l'arrêté de l'Exécutif du 4 juin 1987 réglementant l'emploi des armes à feu et de leurs munitions en vue de l'exercice de la chasse en Région wallonne.

Art. 5. Le transport de tout gibier détruit ou capturé en application des dispositions du présent arrêté est autorisé toute l'année, le cas échéant dans le respect des conditions imposées par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2001 réglementant le transport de grand gibier mort afin d'en assurer la traçabilité.

CHAPITRE II. - De la destruction dans l'intérêt de la faune et de la flore et en vue de prévenir des dommages importants aux cultures, à l'élevage, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux.

Section 1^{ère}. - De la destruction du sanglier.

Art. 6. La destruction du sanglier ne peut se faire qu'en vue de prévenir des dommages importants aux cultures.

Il est interdit de pratiquer la destruction du Sanglier sans autorisation préalable du Ministre ou de son délégué.

L'autorisation ne peut être accordée que si elle ne nuit pas à la survie de la population concernée et à condition qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes susceptibles à elles seules de prévenir les dommages importants aux cultures.

...

Art. 11.

Lorsque dans une partie de la Région wallonne il est constaté que la présence d'une trop grande quantité de sangliers cause des dommages importants à l'agriculture, le Ministre ou son délégué peut autoriser, entre le 1^{er} janvier et le 30 septembre, le titulaire du droit de chasse à organiser une ou plusieurs battues de destruction au bois.

Ces battues ne peuvent être effectuées que de jour, au moyen d'armes à feu, après avertissement du service forestier.

...